

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session (30 novembre-4 décembre 2015)****N° 43/2015 concernant Pornthip Munkong (Thaïlande)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (voir A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 25 septembre 2015 une communication au Gouvernement thaïlandais concernant Pornthip Munkong. Le Gouvernement y a répondu le 5 octobre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M<sup>me</sup> Pornthip Munkong, née le 17 août 1988, de nationalité thaïlandaise, réside habituellement dans la province de Phitsanulok, en Thaïlande.

5. M<sup>me</sup> Pornthip Munkong, diplômée de l'Université Ramkhamhaeng de Bangkok, est une militante qui, avant d'être placée en détention, était la coordonnatrice de la troupe de théâtre « Prakai Fai » (L'étincelle), aujourd'hui inactive, qui avait joué la pièce à connotation politique intitulée « Jao Sao Maa Paa » (La fiancée du loup) dans laquelle il était question d'un monarque fictif manipulé par son conseiller. M<sup>me</sup> Pornthip Munkong était également l'auteure de la pièce. Celle-ci a été jouée à l'Université Thammasat le 13 octobre 2013 pour commémorer le quarantième anniversaire des manifestations étudiantes du 14 octobre 1973 contre le régime militaire du maréchal Thanom Kittikachorn.

6. Selon les informations reçues, M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a été arbitrairement arrêtée le 15 août 2014 par la police de l'immigration à l'aéroport international de Hat Yai, dans la province de Songkhla, alors qu'elle s'appretait à prendre un vol pour l'Australie munie d'un visa de travail d'un an. M<sup>me</sup> Munkong a été détenue à l'aéroport jusqu'à l'arrivée de la police de Bangkok plus tard cette nuit-là. Elle a été transférée à l'aube du 16 août 2014 au poste de police de Chanasongkram, à Bangkok.

7. Le mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong pour crime de lèse-majesté, en application de l'article 112 du Code pénal qui prévoit que quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, l'héritier du trône ou le Régent est passible d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement. Le mandat d'arrêt n° 986/2557 visant M<sup>me</sup> Pornthip Munkong aurait été délivré le 6 juin 2014 par le tribunal correctionnel de Bangkok.

8. La source signale que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a été interpellée le lendemain de l'arrestation de M. Patiwat Saraiyaem, l'acteur principal de la pièce de théâtre. Elle affirme que le réseau d'alerte de la protection du Roi a décidé, peu de temps après une réunion tenue le 30 octobre 2013, d'examiner le contenu de la pièce « La fiancée du loup » et a déposé plainte contre la troupe de théâtre « Prakai Fai » dans au moins 13 postes de police du pays.

9. La source affirme cependant que la détention de militants n'a débuté qu'après l'arrivée au pouvoir du commandant en chef de l'armée royale thaïlandaise, le général Prayuth Chan-ocha, le 22 mai 2014. Elle indique qu'en juin 2014, quelque 10 membres actuels et anciens de la troupe de théâtre « Prakai Fai » ont été convoqués et interrogés par le Conseil national pour la paix et l'ordre. Ils ont été ensuite libérés. De nombreuses personnes convoquées ont ultérieurement fui le pays de crainte d'être arrêtées. Le 6 juin 2014, des mandats d'arrêt ont été délivrés contre M<sup>me</sup> Pornthip Munkong et M. Patiwat pour violation alléguée de l'article 112 du Code pénal.

10. Selon la source, M<sup>me</sup> Pornthip Munkong est détenue depuis son arrestation à la prison centrale pour femmes. Elle a été autorisée depuis le premier jour à contacter son avocat et sa famille. Son avocat a déposé trois objections à la détention (les 16 et 20 août 2014 et le 5 septembre 2014) et quatre demandes de mise en liberté sous caution (les 16 et 27 août 2014 et les 19 et 26 septembre 2014). Le tribunal correctionnel de Bangkok a rejeté toutes les demandes de mise en liberté sous caution, au motif que la peine encourue pour l'infraction présumée était très lourde et que l'intéressée risquait de s'enfuir. Le 23 février 2015, le tribunal correctionnel de Bangkok a condamné l'auteure à deux ans et six mois d'emprisonnement en application de l'article 112 du Code pénal.

11. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que l'arrestation et le maintien en détention de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong sont arbitraires. Elle fait valoir que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Pornthip relève de la catégorie II, selon la classification du Groupe de travail, en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits ou libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instruments auxquels la Thaïlande est partie. Les articles susmentionnés garantissent le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression, lequel inclut la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions.

12. En outre, la source affirme que le placement prolongé de M<sup>me</sup> Pornthip en détention provisoire est arbitraire en ce qu'il contrevient au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle.

#### *Réponse du Gouvernement*

13. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement thaïlandais le 25 septembre 2015, sollicitant des informations détaillées sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong, et des précisions sur les dispositions légales justifiant son maintien en détention.

14. Le Gouvernement a répondu à la communication du Groupe de travail le 5 octobre 2015. Il a indiqué dans sa réponse que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong avait été arrêtée en application de l'article 112 du Code pénal thaïlandais, en raison de sa participation à la pièce de théâtre intitulée « La fiancée du loup », jugée infamante et insultante à l'égard du Roi, et non de ses activités politiques et de son action en faveur des droits de l'homme.

15. D'après le Gouvernement, l'infraction reprochée à M<sup>me</sup> Pornthip Munkong en vertu de la loi sur le crime de lèse-majesté a fait l'objet de poursuites judiciaires conformes aux normes internationales. Il a fait également valoir que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a bénéficié des garanties d'une procédure équitable prévues par le Code thaïlandais de procédure pénale, y compris du droit à un procès équitable, qu'elle a eu la possibilité de contester les accusations portées à son encontre, d'être assistée d'un avocat, et de faire appel.

16. Le Gouvernement explique que, si un jugement définitif est rendu dans cette affaire, l'intéressée peut toujours solliciter la grâce royale.

#### **Délibération**

17. En ce qui concerne les infractions relatives à la législation nationale, le Groupe de travail rappelle que toute loi concernant l'arrestation et la détention doit être libellée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des instruments juridiques internationaux applicables auxquels l'État concerné a adhéré. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

18. À cet égard, le Groupe de travail renvoie une nouvelle fois à sa jurisprudence dans laquelle il s'est prononcé sur la législation thaïlandaise relative au crime de lèse-majesté, et en particulier l'article 112 du Code pénal (voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 35/2012 (Thaïlande) et 41/2014 (Thaïlande). À cet égard, le Groupe de travail a, par le passé, partagé les vues du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon lesquelles la législation relative au crime de lèse-majesté empêche que des débats importants sur des questions d'intérêt public aient lieu, ce qui compromet le droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir le communiqué de presse « Thaïlande/Liberté d'expression : un expert de l'ONU suggère de modifier la loi sur le crime de lèse-majesté », Genève, 10 octobre 2011).

19. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a été arrêtée et est toujours détenue en application de la loi relative au crime de lèse-majesté en raison de sa participation à la pièce de théâtre intitulée « Jao Sao Maa Paa » (La fiancée du loup).

20. Indépendamment de ce qui a effectivement causé la détention de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong, que ce soit sa participation à la pièce de théâtre ou, plus généralement, ses activités politiques et son action en faveur des droits de l'homme, le Groupe de travail est d'avis que les actions susmentionnées relèvent de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'ensuit que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a été détenue pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par les articles susmentionnés de la Déclaration et du Pacte.

21. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son observation générale n<sup>o</sup> 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné ce qui suit : « Le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (par. 38). Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par les lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté.

22. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong relève de la catégorie II des cas de détention arbitraire, selon la classification du Groupe de travail, en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits ou libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, auxquels la Thaïlande est partie.

23. Selon la source, le nombre d'affaires de crime de lèse-majesté a considérablement augmenté depuis le coup d'État du 22 mai 2014. Lorsque les auteurs présumés de crimes de lèse-majesté sont arrêtés, ils sont maintenus en détention avant le procès pendant une longue période, les tribunaux thaïlandais refusant systématiquement de les libérer sous caution.

24. En l'espèce, l'avocat de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong a déposé trois objections à la détention (les 16 et 20 août 2014 et le 5 septembre 2014) et quatre demandes de mise en liberté sous caution (les 16 et 27 août 2014 et les 19 et 26 septembre 2014), en vain. Le tribunal correctionnel de Bangkok a rejeté toutes les demandes de mise en liberté sous

caution, au motif que la sanction encourue pour l'infraction présumée était très lourde et que M<sup>me</sup> Pornthip Munkong risquait de s'enfuir. Le 23 février 2015, le tribunal correctionnel de Bangkok l'a condamnée à deux ans et six mois d'emprisonnement en application de l'article 112 du Code pénal.

25. De l'avis du Groupe de travail, le refus constant et systématique du tribunal de tenir compte des objections à la détention et des demandes de mise en liberté sous caution constitue un obstacle important à l'exercice des droits fondamentaux de l'accusée, y compris du droit fondamental à la liberté de la personne et du droit à un procès équitable.

26. Il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible<sup>1</sup>. Dans son rapport annuel de 2011 (A/HRC/19/57, par. 48 à 58), le Groupe de travail a également insisté sur le fait que la détention provisoire devrait être une mesure exceptionnelle. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré<sup>2</sup>.

27. Cette disposition est complétée par la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 9 qui dispose ce qui suit : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ». Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice<sup>3</sup>.

28. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit :

Toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée ; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire<sup>4</sup>.

29. Le Groupe de travail tient également à évoquer l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme<sup>5</sup> dans laquelle ce dernier fait valoir ce qui suit : « Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme "la sécurité publique". La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles. ».

30. Dans son rapport annuel de 2013 (A/HRC/27/48), le Groupe de travail a réaffirmé que l'interdiction de l'arbitraire dans la privation de liberté suppose un examen strict de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de toute mesure privant une personne de sa liberté, à n'importe quelle étape de la procédure judiciaire.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008, CCPR/C/107/D/1787/2008, par. 7.3 et 7.4.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail, A/HRC/19/57, par. 53.

<sup>3</sup> Ibid., par. 54.

<sup>4</sup> Ibid., par. 56.

<sup>5</sup> Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38.

31. Vu ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong sont contraires à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, sa privation de liberté relève de la catégorie III des cas de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

**Avis et recommandations**

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong, en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de M<sup>me</sup> Pornthip Munkong de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>me</sup> Pornthip Munkong et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 2 décembre 2015]*

---